

Département

ALPES MARITIMES

Canton

NICE-7

SIVOM VAL DE BANQUIERE

21 Bd du 8 Mai 1945

06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE

N° ... 38 / 2022

ARRETE DU PRESIDENT

ANIMATION DU TERRITOIRE

PA/IA

**ARRETE DE TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRE ET/OU
EXTRA-SCOLAIRES (3-11 ans)**

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

Le Président du SIVoM Val de Banquière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122.22,
alinéa 2,

Vu la délibération du Comité du SIVoM Val de Banquière en date du 24 mars 2022
visée portant délégation du dit Comité au Président pour fixer les tarifs,

Vu les délibérations du Comité du SIVoM Val de Banquière en dates du 24 mars 2022
validant la tarification pour les activités périscolaires, périscolaire du mercredi, et
extrascolaires des accueils de loisirs 3 - 11 ans de la commune de Châteauneuf-
Villevieille,

Considérant les différents contrats signés par le SIVoM Val de Banquière dans les
domaines de l'Enfance et de la Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant qu'en fonction du besoin des usagers, la commune a souhaité que soit
modifié les horaires des temps d'accueils matin et soir,

Considérant que cette modification à des conséquences sur la tarification du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20220822-38-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 10/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE

ARTICLE 1 : Cinq modalités de temps d'accueils collectifs sont proposés :

Les participations familiales aux activités des accueils périscolaires seront forfaitisés mensuellement en fonction des formules suivantes :

- Accueil matin : durée 1 h 15
Soit $\frac{144 \text{ jours de fonctionnement} \times 1,25}{8 \text{ heures} \times 10 \text{ mois}} = 2.25 \text{ jours}$ (soit 18h)
- Temps méridien : une part animation est incluse dans le prix du repas. 3 strates de quotient définissent la tarification :

Quotient familial	Tarification
De 0 à 499	0.30€
De 500 à 1200	0.40€
Supérieur à 1200	0.50€

- Accueil soir maternelle et élémentaire : durée 1h45
Soit $\frac{144 \text{ jours de fonctionnement} \times 1.75}{8 \text{ heures} \times 10 \text{ mois}} = 3.15 \text{ jours}$ (soit 25.20h)
- Accueils Collectifs de Mineurs périscolaire du mercredi.
- Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaire des petites et grandes vacances (mini séjours inclus).

ARTICLE 2 : Le quotient familial est calculé selon la formule suivante conformément aux indications de la Caisse d'Allocations Familiales.

$$\text{Quotient familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus déclarés (1) + prestations familiales mensuelles}}{\begin{array}{l} 2 \text{ parts (couple ou pers isolée)} \\ + 1/2 \text{ part par enfant à charge jusqu'au second} \\ + 1 \text{ part par enfant à charge à partir du 3}^{\text{ème}} \text{ enfant} \\ + 1/2 \text{ supplémentaire par enfant handicapé} \end{array}}$$

(1) les revenus déclarés sont constitués des revenus nets déclarés avant déduction (frais réels ou forfaitaires) ou abattements. La seule déduction admise concerne les pensions alimentaires versées. Il convient d'ajouter aux revenus, le montant des prestations familiales (sauf APH).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20220822-38-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 10/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 3 :

Le taux d'effort journalier applicable sera conforme aux indications de la CAF :

- 0,4% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, «matin maternelle et élémentaire».
- 0,6% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, «soir maternelle et élémentaire».
- 0,9% pour les accueils Collectifs de Mineurs périscolaires du mercredi et extrascolaire.
- 2,7% pour les accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires des petites et grandes vacances mini séjours.

ARTICLE 4 : La participation des familles correspondra à :

Pour le Régime Général :

Tarif mensuel :

- Pour l'accueil du matin : (quotient familial x 0.4 %) X 2.25 jours.
- Pour l'accueil du soir maternelle et élémentaire : (quotient familial x 0.6 %) X 3.15 jours.

Tarif journalier :

- Pour l'accueil périscolaire du mercredi (quotient familial x 0.9 %).
- Pour les accueils extrascolaires des petites et grandes vacances (quotient familial x 0.9 %).
- Pour l'accueil extra-scolaire des mini séjours (quotient familial x 2.7 %).

Tarif spécifique d'accueil individualisé :

- Pour les accueils périscolaires et extrascolaires (quotient familial x 0.9% /8 x nombre d'heures accueillis) réduction appliquée après la période effectuée.

Pour les autres Régimes :

- Pour les accueils du matin une majoration de 9 € mensuel à la tarification dégressive sera appliquée.
- Pour les accueils du soir une majoration de 12.5 € mensuel à la tarification dégressive sera appliquée.
- Pour les accueils périscolaires des mercredis, et extrascolaire (mini séjours) une majoration de 4 € par journée enfant sera appliquée.

ARTICLE 5 :

Ce dispositif tarifaire dans le cadre du périscolaire (hors mercredis) sera appliqué à toutes les familles dont les enfants sont scolarisés sur la Commune, ou domiciliés sur le territoire du SIVoM Val de Banquière.

Ce dispositif tarifaire dans le cadre du périscolaire des mercredis et de l'extrascolaire (petites et grandes vacances mini séjours inclus) sera appliqué aux familles dont au moins un parent est domicilié sur le territoire du SIVoM Val de Banquière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20220822-38-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 10/01/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Ces dispositifs s'appliquent sous réserve que la commune de résidence s'engage à verser à la commune d'accueil le prix résiduel (coût de revient – participation familiale + cofinancement de la CAF) pour ce cas une demande de dérogation écrite sera demandée à la famille.



ARTICLE 6 :

Les tarifs mensuels (planchers/plafonds) des accueils périscolaires et extrascolaires sont les suivants :

	Régime général	Tarif indicatif à l'h	Autres Régimes	Tarif indicatif à l'h
Matin	plancher : 6.00 €	0.33€	plancher : 15 €	0.83€
	plafond : 17.50 €	0.97€	plafond : 26.50 €	1.47€
Soir	plancher : 7.50 €	0.30€	plancher : 20.00 €	0.79€
	plafond : 22.50 €	0.89€	plafond : 35.00 €	1.39€
Mercredis et Extrascolaire	plancher : 6.00 €	0.60€	plancher : 10.00 €	1.00€
	plafond : 17.00 €	1,70€	plafond : 21.00 €	2.10€
Mini séjours	Plancher : 8.00€		Plancher : 12.00€	
	Plafond : 21.00€		Plafond : 25.00€	

Les familles ne présentant pas les pièces justificatives se verront appliquer les tarifs plafonds (article 6).

ARTICLE 7 :

Les familles ne relevant pas de l'article 5 et sous réserve qu'elles bénéficient d'une dérogation exceptionnelle accordée par l'établissement, un tarif unique leur sera appliqué :

25 € par journée périscolaire du mercredi et ou extrascolaire petite et grande vacances.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2022.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé pour information, contrôle ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Madame le Receveur de la Trésorerie de Levens,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Syndicat.,
- Monsieur le Maire de la Communes de Châteauneuf-Villevieille.

Fait à SAINT ANDRE DE LA ROCHE le 22 Août 2022

Le présent arrêté a été
Affiché le
A la porte du siège du Syndicat

LE PRESIDENT,

JEAN-JACQUES CARLIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20220822-38-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2022

Affichage : 10/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

